

**MODIFICATION À  
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102  
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Modifications**

- 1) L'instruction complémentaire 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 2.16(2) qui est remplacé par le nouveau paragraphe 2.16(2) suivant, et par l'ajout du paragraphe 3) ci-après, qui devient le paragraphe 2.16(3) :
  - « 2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction des définitions, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux instruments dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un OPC ou d'un fonds marché à terme, les titres non rachetables d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait d'instruments dérivés visés dans le cadre de l'application de la norme.
  - 3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un OPC investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2) et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 de la norme. Dans de telles circonstances, les autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un instrument dérivé visé aux termes de la norme.»
- 2) L'instruction complémentaire 81-102 est modifiée par l'ajout du paragraphe 13.2(5) suivant :
  - « 5) Les paragraphes 15.8(2) et (3) de la norme exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la « création de l'OPC ». Il est noté que l'alinéa 15.6(1)d) interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1) de la rubrique 5 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 Contenu d'un prospectus simplifié exige que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, le passage « création de l'OPC » dans les paragraphes 15.8(2) et (3) doit être lu comme un renvoi au commencement du placement des titres de l'OPC au moyen d'un prospectus simplifié de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. »

- 3) L'instruction complémentaire 81-102 est modifiée par l'ajout de l'article 3.2 suivant et par la renumérotation consécutive des articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 qui deviennent les articles 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7, respectivement :

### « 3.2 OPC indiciels

- 1) Le terme « OPC indiciel » est défini à l'article 1.1 de la norme comme étant un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :
  - a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,
  - b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.
- 2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. Les ACVM reconnaissent le fait qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de l'exonération prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme, qui permet de contourner la « règle des 10 pour cent » prévue au paragraphe 2.1(1) de la norme, puisqu'il ne s'agit pas « d'OPC indiciels ». Les ACVM reconnaissent le fait qu'il peut arriver, dans certaines circonstances, que les principes sur lesquels repose l'exonération prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme s'appliquent également aux OPC « partiellement indiciels ». Par conséquent, les ACVM examineront les demandes présentées par de tels types d'OPC en vue d'obtenir une exonération analogue à celle qui est prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme.
- 3) Il est noté que le gérant d'un OPC indiciel peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme « indice autorisé » donnée dans la norme. Il est noté que les ACVM considéreront généralement qu'une telle décision du gérant constitue un changement aux objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes du paragraphe 5.1c) de la norme. En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus simplifié de l'OPC et la diffusion d'un communiqué de presse aux termes de l'article 5.10 de la norme. »
- 4) L'instruction complémentaire 81-102 est modifiée par la suppression de l'article 14.1 qui est remplacé par ce qui suit :

### « 14.1 Le calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 16 de la norme définit la méthode de calcul du ratio des frais de gestion de l'OPC. Les exigences de la partie 16 s'appliquent au calcul et

à la divulgation du ratio des frais de gestion dans tous les cas. Le paragraphe 16.1(1) s'applique à la divulgation dans un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers annuels vérifiés. Le paragraphe 16.1(2) s'applique à tous les autres moyens de divulgation qui peuvent être utilisés.

- 2) Les paragraphes 16.1(1) et (2) exigent que l'OPC fonde son calcul du ratio des frais de gestion sur le « total de ses frais » avant impôt pour l'exercice visé.

Le total des frais avant impôt englobe les intérêts et toutes les taxes, y compris les taxes de vente, la TPS, les taxes sur le capital, qui sont à la charge de l'OPC. L'impôt sur le revenu ne serait pas inclus dans le calcul du total des frais avant impôts. En outre, aux termes des PCGR canadiens, un OPC pourrait déduire les retenues d'impôt du revenu auquel elles s'appliquent; par conséquent, les retenues d'impôt ne seraient pas incluses dans le « total des frais ».

- 3) Les courtages sont considérés comme exclus du total des frais puisqu'ils font partie des coûts d'acquisition de l'actif du portefeuille ou sont déduits du produit de la vente d'éléments de cet actif.

- 4) Le paragraphe 16.1(6) de la norme fait mention de l'OPC qui indique, au moment où il fournit de l'information au sujet du ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui verra à le divulguer dans le public, si les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation ou s'ils ont été payés directement par les épargnants pendant la période visée. Il est prévu que les fournisseurs de services incluront cette information dans toute présentation du ratio des frais de gestion au public de façon claire et intelligible pour les épargnants. Les fournisseurs de services peuvent avoir recours à des symboles pour faire connaître au public les différents éléments d'un ratio des frais de gestion. Si des symboles sont utilisés, ils doivent être accompagnés d'une explication en légende. »

## **PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1              Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entre en vigueur le • 2000.